



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)
puis : M. Ahmad (Vice-Président) (Pakistan)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17402X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/71/169)

1. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation considère depuis longtemps que l'Organisation des Nations Unies devrait en premier lieu s'efforcer de promouvoir l'état de droit au niveau international. Son action devrait reposer sur les principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends.

2. Le Biélorus se félicite que dans son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/71/169), le Secrétaire général examine les processus d'élaboration des traités multilatéraux dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette question devrait être examinée chaque année. Il se félicite également qu'il analyse, au paragraphe 26, l'évolution de la pratique dépositaire. Une telle analyse devrait figurer dans tous les rapports futurs afin d'aider les publicistes, en particulier les conseillers juridiques des ministères des affaires internationales et les délégations des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Biélorus convient qu'il faut moderniser les règles régissant l'enregistrement des traités internationaux auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lequel devrait faire des propositions précises sous la forme d'un projet de résolution qui serait soumis à l'examen et l'adoption de l'Assemblée générale à la session en cours.

3. On voit mal pourquoi, aux paragraphes 28 et 29, le rapport accorde une attention prioritaire aux obligations internationales en matière des droits de l'homme. Une approche sélective des obligations juridiques internationales et leur classement artificiel en catégories plus ou moins importantes n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit international.

4. L'inclusion des décisions des organes de l'Organisation créés par des traités dans l'examen des activités conventionnelles de l'Organisation est totalement inappropriée. Les activités de ces organes

ne sauraient être mises sur le même plan que la ratification par les États des accords multilatéraux.

5. L'état de droit à l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas se limiter à des mesures visant à protéger les droits du personnel du Secrétariat. Il importe également de se demander comment l'Organisation peut garantir que des aspects fondamentaux de l'état de droit, y compris l'ouverture et l'accessibilité des documents normatifs, la prévisibilité et la transparence de la prise des décisions, le respect de leur mandat par les organes et les fonctionnaires et les mécanismes permettant de contester les décisions prises par le Secrétariat.

6. Au niveau national, la Loi du Biélorus sur les traités internationaux dispose que les normes énoncées dans les traités sont directement et immédiatement applicables au Biélorus, sauf lorsque leur nature exige l'adoption d'une loi pour mettre le droit interne en conformité avec les dispositions du traité concerné.

7. Conformément au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la République du Biélorus (2016-2020), un groupe consultatif de haut niveau sur l'état de droit et l'accès à la justice a été créé. Il est composé de représentants d'organes et d'institutions de l'État (le Cabinet du Président, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, le Parquet général, le Comité d'enquête, entre autres), de partenaires internationaux (l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le Conseil de l'Europe et divers États parties) et de représentants de la société civile. Ce groupe est en train d'examiner la liste des domaines prioritaires au Biélorus en ce qui concerne l'accès à la justice, la défense juridique, l'aide juridictionnelle, la procédure judiciaire, l'application des lois ainsi que la législation. Les résultats de ses travaux seront le fondement de travaux futurs sur l'état de droit et l'accès à la justice.

8. **M. Dzonzi** (Malawi) dit que son pays est attaché aux principes de la démocratie, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme, de la transparence et de la responsabilité. Le Gouvernement du Malawi est en train de renforcer ses programmes relatifs à l'état de droit et de procéder aux réformes nécessaires pour promouvoir le règlement pacifique des différends, le

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le dialogue et la coopération entre les parties prenantes, la solidarité et l'appropriation nationale des programmes relatifs à l'état de droit.

9. Le Gouvernement du Malawi respecte strictement la Constitution. Pour garantir l'indépendance de la magistrature, une commission de la magistrature indépendante a été créée qui est chargée de nommer tous les magistrats. D'autres institutions nationales chargées de promouvoir l'état de droit, par exemple la Direction de l'action publique, la Commission des droits de l'homme du Malawi et la Commission électorale du Malawi, sont également libres d'exercer les attributions que leur confère la Constitution. La Malawi Law Society, qui garantit l'indépendance des professions juridiques, s'efforce de faciliter l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle à ceux qui en ont besoin et de promouvoir l'efficacité dans l'administration de la justice et éviter les retards indus dans le traitement des affaires.

10. Le Malawi est en train de réformer sa police pour réaliser un meilleur équilibre entre le maintien de l'ordre et la garantie de la pleine jouissance des droits et libertés. D'autres réformes concernent la création d'un groupe de la déontologie et d'un comité interne de discipline, ainsi que la formation des policiers aux techniques modernes de maintien de l'ordre. La Commission des droits de l'homme du Malawi joue un rôle de premier plan dans les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et fait des recommandations pour la promotion effective de ces droits.

11. Le Bureau de l'Ombudsman, créé par la Constitution de 1994, enquête sur les allégations d'abus de pouvoir et de violations de la loi commises par l'État, pour le compte de personnes sans autres voies de recours. La Commission juridique du Malawi est habilitée à examiner la législation pour en assurer la conformité à la Constitution et aux normes internationales pertinentes.

12. Le Malawi est résolu à s'acquitter de ses obligations juridiques internationales, y compris en matière de droits de l'homme et de présentation de rapports. Dans le même temps, il a besoin de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux pour promouvoir l'état de droit et les droits de l'homme et procéder à des réformes, y compris

le renforcement de l'indépendance de la magistrature et des professions et institutions juridiques et la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police et auxiliaires de justice. De plus, les médias et la société civile du Malawi ont besoin d'une assistance pour rendre compte des violations des droits de l'homme et des menaces contre l'état de droit.

13. **Monseigneur Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'état de droit est l'expression de la capacité de la société d'aider les pauvres, les exclus, les infirmes et les détenus. La délégation du Saint-Siège est particulièrement préoccupée par le sort des personnes faisant l'objet de mesures juridiques, par exemple celles qui sont illégalement détenues ou injustement accusées, celles souffrant de handicaps physiques ou mentaux et celles qui n'ont ni avocat, ni influence politique, ni ressources pour faire valoir leurs droits. La Sixième Commission doit, au-delà des codifications et de l'infrastructure juridique, examiner si dans la pratique les personnes les plus vulnérables jouissent de leurs droits juridiques, comprennent et utilisent le système juridique et peuvent lui faire confiance, et sont en mesure d'obtenir réparation.

14. Les enquêtes auxquelles renvoie le rapport du Secrétaire général devraient comprendre également une évaluation visant à déterminer si les mesures prises par les États pour mettre en place un cadre international de normes et de principes sur des sujets tels que l'écologie, l'accès à la justice et la lutte contre la criminalité transnationale, ainsi que pour promouvoir des projets de renforcement des capacités et d'assistance technique, sont efficaces, équitables et viables; d'où la nécessité d'étudier le contexte culturel et sociétal dans lequel la loi est appliquée et de se pencher davantage sur l'intersection entre la loi et les institutions non étatiques et organisations communautaires afin de déterminer comment l'état de droit peut mieux prendre racine et prospérer dans une société donnée, sans oublier que c'est principalement au sein de la famille, des communautés religieuses et de la société civile que le sentiment de la justice s'épanouit.

15. Le Saint-Siège souligne le lien entre l'état de droit et la liberté d'opinion et d'expression consacrée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Souvent, l'emprisonnement et le meurtre de journalistes, de chercheurs et de militants attestent que

des intérêts puissants craignent que leur responsabilité soit engagée. La Sixième Commission doit donc promouvoir une justice libre, indépendante, objective et impartiale, à défaut de laquelle l'état de droit finit par laisser place à la corruption et à la raison du plus fort.

16. **M^{me} Mansour** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que ces dernières années, l'État de Palestine a accédé à quelque 50 instruments juridiques internationaux, ce qui montre qu'il a conscience de l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international. Assurer l'accès de tous à la justice est essentiel pour transformer les principes de l'état de droit en mécanismes efficaces de protection, de réparation et d'engagement de la responsabilité en cas de crimes graves et de violations des droits de l'homme.

17. En juin 2016, l'État de Palestine a ratifié les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression. Il a accédé à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a ratifié l'Accord de Paris. En dépit de nombreuses difficultés, tenant en premier lieu à l'occupation coloniale israélienne et aux violations graves des droits individuels et collectifs du peuple palestinien qui en résultent, l'État de Palestine demeure indéfectiblement attaché à la défense du droit international. Il reconnaît l'existence de difficultés internes, y compris la persistance de divisions intra-palestiniennes, qui ont nui à l'état de droit, et d'un cadre législatif obsolète résultant d'erreurs commises et ne correspondant pas aux droits et aspirations du peuple palestinien et aux obligations que le droit international impose à la Palestine.

18. Grâce au grand nombre d'instruments internationaux auxquels elle a accédé si rapidement, la Palestine a acquis une connaissance unique de leur application. Elle a utilisé ses obligations de présentation de rapports aux organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme pour lancer un dialogue national sur le respect des droits de l'homme et évaluer la situation en la matière dans le pays. Les consultations nationales sur les rapports en question, menées avec la société civile et organisées en collaboration avec la Commission indépendante des droits de l'homme, ont mis en lumière les nombreuses carences auxquelles il

faut encore remédier, notamment du point de vue de la législation et de l'engagement de la responsabilité en cas de violations. L'établissement par la Palestine de ses rapports sur les droits de l'homme a été qualifié de pratique optimale aux niveaux régional et international par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

19. La Palestine est consciente que la présentation de rapports doit s'accompagner de mesures propres à remédier aux carences identifiées dans lesdits rapports. Dans le cadre de sa coopération avec la Commission indépendante des droits de l'homme, elle s'efforce de diffuser et de promouvoir les droits énoncés dans les conventions auxquelles elle a accédé au sein des ministères, des universités et des écoles. Son programme national vise l'intégration de son objectif, à savoir aligner ses politiques et lois nationales sur les conventions internationales.

20. La délégation palestinienne sait gré au HCDH de l'aide qu'il apporte à la Palestine alors que celle-ci effectue la transition juridique nécessaire pour s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques. Le renforcement des capacités et l'appui technique ont fourni des connaissances utiles pour l'élaboration de la législation et le renforcement de la gouvernance civile du secteur de la sécurité.

21. L'expérience acquise par la Palestine dans la coopération avec les organisations de la société civile est un atout dans les efforts déployés par le pays pour améliorer l'accès à la justice. D'autres mesures concrètes doivent être étudiées pour assurer l'accès de tous à la justice, par exemple des tribunaux itinérants pour les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés, compte tenu de la crise actuelle concernant les réfugiés et celle que connaît la Palestine depuis longtemps en la matière.

22. De nombreuses voies de justice existent déjà qui se sont révélées efficaces, mais lorsqu'elles ne sont pas ouvertes à tous sur un pied d'égalité, elles ne servent plus leur objectif. Telle a été l'expérience de la Palestine depuis près de 50 ans que le pays subit l'occupation étrangère brutale d'Israël, années durant lesquelles des civils ont été tués et blessés et qui ont été marquées par des arrestations et des détentions arbitraires, des destructions d'habitations, des confiscations de terres, l'expansion des colonies et des politiques et pratiques discriminatoires illicites.

L'impunité dont ont bénéficié ces innombrables violations israéliennes du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en a entraîné la multiplication. Pour que la justice prévale, les décisions doivent être exécutées. Il ne peut y avoir d'état de droit sans engagement de la responsabilité.

23. Le Gouvernement palestinien continue d'espérer que la paix et la justice triompheront du racisme, des idéologies dévoyées et de la soif insatiable de colonisation. Il veut croire que le droit international et la communauté internationale assureront le respect du droit et l'engagement de la responsabilité de ceux qui le violent, et il continue d'espérer que l'occupation israélienne prendra fin et que le peuple palestinien pourra un jour exercer son droit de vivre dans la liberté et la dignité dans son État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

24. **M^{me} Arenas** (Observatrice de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD)) dit que l'OIDD mène des activités dans le monde entier pour aider les groupes vulnérables à avoir accès à la justice et à exercer leurs droits. Les réformes juridiques et institutionnelles auxquelles l'OIDD a prêté son concours en 2015-2016 visaient à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, à lutter contre la violence sexiste, à autonomiser les communautés vulnérables et marginalisées et à leur assurer la jouissance des droits fondamentaux et l'accès à la justice. En Afghanistan, par exemple, l'OIDD a renforcé la capacité des institutions judiciaires et des prestataires d'aide juridictionnelle de donner effet à la Loi contre l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'OIDD coopère également avec le Gouvernement du Honduras pour assurer l'accès à la justice aux femmes, aux enfants et aux autres victimes de violences domestiques en menant une action de sensibilisation juridique au sein des communautés visées et en renforçant les capacités et compétences des acteurs du secteur de la justice.

25. L'OIDD coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à la création et l'administration de centres de l'état de droit au Myanmar en vue de renforcer les connaissances, les compétences et les valeurs des praticiens du droit et de mieux faire connaître celui-ci au sein de la population. Les centres visent à faire en sorte que les communautés

soient mieux à même de régler elles-mêmes les principaux problèmes qui se posent dans le domaine de la justice en montrant la relation existant entre certains principes universels de l'état de droit tels que l'équité, la transparence et le respect des droits de l'homme, et d'importantes préoccupations locales, par exemple la gouvernance foncière et la violence domestique, au moyen d'activités de formation et de sensibilisation.

26. En Mongolie, l'OIDD a lancé un programme pour lutter contre la violence sexiste en consolidant le secteur de la justice, en améliorant la coordination entre les prestataires de services concernés et en renforçant leurs capacités. En Tunisie, un programme a été exécuté pour soutenir la participation effective des femmes travaillant dans le secteur de la justice au prononcé de décisions judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes et à l'élaboration des lois et des politiques.

27. L'accès à des institutions efficaces, responsables et inclusives, de même que le constitutionnalisme et les réformes juridiques, ont été au centre de la conférence panafricaine organisée en juin à Dar-es-Salaam par l'OIDD et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie grâce à l'appui du Gouvernement italien. Intitulée « Achieving the 2030 Agenda and Agenda 2063: the Rule of Law as a Driver of Africa Sustainable Development », cette conférence s'est achevée par un consensus sur les domaines dans lesquels il fallait agir pour renforcer l'état de droit dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement mondiaux et régionaux.

28. L'OIDD s'emploie à aider les gouvernements à intégrer les normes et principes internationaux dans leurs droit et institutions internes et à en promouvoir l'application. De plus, elle collabore avec de nombreux organismes des Nations Unies, notamment le PNUD, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de l'état de droit et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, sur des questions touchant l'état de droit, la justice et le développement.

29. Le plan stratégique quadriennal que doit adopter l'OIDD en novembre 2016 vise à maximiser la contribution de l'organisation à l'application effective et soutenue du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

30. **M. Ojeda** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)), soulignant que la promotion de l'état de droit renforce l'efficacité du droit international humanitaire, dit que la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 2015, a représenté une importante tribune pour la promotion de l'état de droit. Les résolutions adoptées sur le renforcement du respect du droit international humanitaire et la protection des personnes privées de liberté reflètent l'obligation des États de se doter de cadres normatifs clairs, de mécanismes judiciaires forts et de dispositifs efficaces pour faire appliquer le principe de la responsabilité et prévenir et réprimer les violations graves du droit international humanitaire.

31. La résolution intitulée « Les soins de santé en danger » adoptée par la Conférence internationale demande aux États d'adopter et de mettre effectivement en œuvre une législation nationale ainsi que de poursuivre les efforts engagés par leurs forces armées et de sécurité pour intégrer dans leurs opérations des mesures pratiques visant à prévenir et réprimer la violence qui touche les blessés et les malades ainsi que la fourniture de services de santé, y compris en situation de conflit armé. La résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies réitère ces appels. Ces résolutions constituent des points d'entrée d'importance vitale pour le maintien de l'engagement à garantir un meilleur respect du droit international humanitaire.

32. Le CICR soutient les efforts déployés par les États pour assumer la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'état de droit. Ses Services consultatifs du droit international humanitaire mettent leur expertise technique à la disposition des États qui en font la demande. En outre, le CICR élabore et partage des outils et des publications qui fournissent un soutien et des conseils techniques en vue de l'élaboration des législations nationales ainsi que des exemples de la pratique des États relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

33. Des commissions nationales de droit international humanitaire, qui jouent un rôle important dans l'élaboration des mesures prises au niveau national pour régler les questions de droit international

humanitaire, ont été créées dans plus d'une centaine de pays. Elles ont toutes été invitées par le CICR à participer à une réunion en novembre 2016, à Genève, afin de discuter des moyens de renforcer la protection en temps de conflit armé par le biais de lois et de politiques nationales, et de partager leurs expériences.

34. Le CICR continuera à promouvoir la mise en œuvre intégrale du droit international humanitaire en collaborant avec diverses organisations, parmi lesquelles l'Union africaine, la Ligue arabe, l'Organisation des États américains, le Secrétariat du Commonwealth et l'Organisation consultative juridique pour les pays d'Asie et d'Afrique. Il encourage les États à ratifier les instruments juridiques internationaux et à mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer le respect du droit international humanitaire.

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/71/167)

35. **M. Ávila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC)), dit que toute faute, en particulier les infractions pénales, commise par le personnel des Nations Unies en mission est inacceptable. De tels actes sont particulièrement graves en raison de la nature des fonctions de leurs auteurs et de la vulnérabilité de leurs victimes; de plus, ils nuisent à l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

36. La CELAC prend note du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/71/167). Les politiques de l'Organisation en la matière doivent continuer d'être mises en œuvre conformément à la résolution 66/93 de l'Assemblée générale.

37. La CELAC est consciente que comme les années précédentes des allégations font état d'atteintes sexuelles et de l'emploi d'une force excessive par certains soldats de la paix. La communauté internationale doit faire beaucoup plus pour que de telles infractions ne restent pas impunies. La CELAC rappelle qu'elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'autres infractions pénales.

38. La CELAC souligne qu'il importe de recevoir régulièrement du Secrétariat des chiffres sur les allégations étayées. À cet égard, l'amélioration de la communication contribuerait à une meilleure compréhension du problème qui permettrait de s'y attaquer comme il convient. Le Secrétariat doit continuer de s'efforcer d'améliorer la qualité de l'information concernant les éventuelles infractions pénales et leur notification immédiate aux États concernés. La CELAC se félicite du questionnaire sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies annexé au rapport du Secrétaire général et des informations supplémentaires fournies à l'annexe II du rapport sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007. La communication et la fourniture d'informations doivent être efficaces et efficaces.

39. La CELAC engage les États auxquels des affaires ont été renvoyées à y donner la suite qui convient et à informer le Secrétaire général des mesures prises, y compris, le cas échéant, des poursuites engagées; l'Organisation doit pour sa part s'assurer du suivi de ces mesures.

40. Le Secrétaire général et tous les États Membres sont conjointement tenus de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les infractions commises par le personnel de l'Organisation et faire respecter les normes de conduite. Il importe de poursuivre le dialogue avec le Secrétariat sur la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, de même que sur des mesures propres à prévenir l'abus des privilèges et immunités.

41. La CELAC attend avec intérêt les résultats de la mise en œuvre du cadre de responsabilisation élaboré par le Secrétariat pour évaluer la performance des missions hors Siège au regard des indicateurs concernant la conduite et la discipline. D'autres questions méritent de retenir l'attention, par exemple celles des enquêtes sur le terrain et durant les procédures pénales, et de la réunion des éléments de preuve ainsi que leur évaluation et leur examen durant les procédures administratives et judiciaires, qui doivent toujours se faire en ayant à l'esprit les intérêts des victimes de même que les droits de la défense. Il

importe que le personnel des Nations Unies se conforme aux directives générales concernant les normes de conduite qu'il est censé respecter, y compris celles établies dans les documents [A/67/775](#) et [A/67/828](#).

42. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement attache une importance considérable à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les pays membres du Mouvement fournissent plus de 80 % du personnel des missions de maintien de la paix et sont aussi les principaux bénéficiaires de celles-ci. Les personnels de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Le Mouvement souligne qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par ces personnels.

43. Le Mouvement des pays non alignés attend avec intérêt la poursuite par la Sixième Commission de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ([A/60/980](#)). L'Organisation des Nations Unies doit continuer de coopérer avec les États qui exercent leur compétence afin de leur fournir, dans le cadre des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, des informations et éléments aux fins des procédures pénales qu'ils ont engagées.

44. La résolution [61/291](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée fait siens les amendements approuvés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne le projet révisé de modèle de Mémoire d'accord, doit être appliquée sans délai. Cette application renforcera les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et contribuera à garantir les droits de la défense dans le cadre des enquêtes en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

45. L'application intégrale par tous les États Membres des résolutions [62/63](#), [63/119](#), [64/110](#) et [65/20](#), [66/93](#), [67/88](#), [68/105](#), [69/114](#) et [70/114](#) de

l'Assemblée générale pourrait contribuer à combler les vides juridictionnels. Les États Membres devraient le cas échéant exercer leur compétence pour que les infractions pénales ne restent pas impunies. L'évaluation de la nécessité pour l'Assemblée générale de prendre de nouvelles mesures pourrait être effectuée ultérieurement. D'importantes mesures de principe et correctives ont en effet déjà été adoptées, mais elles n'ont pas encore été appliquées. Des progrès doivent aussi être réalisés en ce qui concerne les mesures à court terme.

46. Le Mouvement des pays non alignés est préoccupé par les allégations faisant état d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les allégations de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que tous les personnels des Nations Unies en mission, en particulier ceux qui occupent des fonctions de direction, connaissent la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et la corruption. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que ces infractions ne demeurent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

47. Il est encore prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

48. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que celui-ci appuie la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en ce qui concerne les infractions pénales, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitation et d'atteintes sexuelles, commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La responsabilité pénale est un pilier de l'état de droit et est garante de l'intégrité, de l'efficacité et de la crédibilité de l'Organisation. Il faut indiquer clairement qu'aucun comportement délictueux ne sera toléré. Les États Membres doivent exercer leur compétence lorsqu'ils le peuvent pour que les infractions pénales ne restent pas impunies.

49. Il peut être remédié aux carences juridictionnelles - en particulier celle qui existe lorsque l'État hôte n'est pas en mesure d'exercer sa compétence pénale à

l'égard du suspect et l'État de nationalité n'a pas compétence pour connaître des infractions commises dans l'État hôte - au moyen des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions, si elles sont correctement mises en œuvre. Si certains États Membres ont dit qu'ils préféreraient que ce soit l'État hôte qui joue un rôle prédominant en la matière, le Groupe des États d'Afrique et d'autres États préféreraient que ce soit l'État de nationalité. L'Organisation des Nations Unies doit être félicitée pour les efforts qu'elle fait pour renvoyer les allégations d'infractions graves aux États de nationalité concernés.

50. Le Groupe des États d'Afrique se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour former le personnel aux normes de conduite, notamment dans le cadre d'une formation préalable au déploiement et en cours de mission et de programmes de sensibilisation, tout comme de l'assistance technique qu'elle fournit aux États Membres qui le demandent pour développer leur droit pénal. Les compétences de l'Organisation font beaucoup pour développer et renforcer les capacités nationales d'enquête et de poursuite s'agissant des infractions graves, en particulier en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Groupe des États d'Afrique encourage les États à coopérer dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures d'extradition concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

51. **M^{me} Beckles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la Communauté est consciente de la contribution inestimable qu'apportent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Dans la région de la CARICOM, Haïti a considérablement bénéficié des activités de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), qui a prêté assistance aux autorités haïtiennes dans des domaines tels que l'appui électoral, le renforcement de l'état de droit, la promotion de la justice et la formation de la Police nationale.

52. La CARICOM est consciente de la nécessité de traduire en justice les personnes ayant violé l'état de droit, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Les privilèges et immunités des fonctionnaires et experts en mission

des Nations Unies vont de pair avec leur obligation de respecter les lois et règlements de l'État hôte et les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. La CARICOM souligne qu'il importe de faire en sorte que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies se comportent d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation.

53. La Communauté demeure préoccupée par les allégations de fautes et d'atteintes sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. L'exploitation des plus vulnérables par ceux qui sont censés les protéger est une trahison fondamentale de la confiance, encore plus grave lorsque ceux qui en sont les auteurs ne sont pas traduits en justice. La CARICOM se félicite donc que le Secrétaire général renvoie aux États Membres concernés pour qu'ils leur donnent la suite voulue les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour prévenir l'impunité et faire en sorte que les auteurs d'infractions soient traduits en justice, les États qui ne l'ont pas encore fait doivent établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux affectés à des missions de maintien de la paix.

54. La CARICOM exhorte les États à coopérer en fournissant une assistance aux fins des enquêtes pénales ou procédures d'extradition concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ainsi qu'en assurant la protection des victimes. Tous les cas dans lesquels on soupçonne qu'une faute ou une infraction a été commise doivent être signalés.

55. La CARICOM souligne que, conformément à la résolution 70/114 de l'Assemblée générale, il faut veiller à ce que les États fournissant du personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel n'a commis aucune faute alors qu'il était au service des Nations Unies. Le personnel et les experts en mission doivent recevoir une formation sur l'obligation de respecter les lois et règlements de l'État hôte et les normes de conduite des Nations Unies, et ils doivent être informés des conséquences de tout manquement. La CARICOM félicite l'Organisation pour les efforts qu'elle fait à cet égard, et le Secrétaire général pour sa

politique de tolérance zéro en cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.

56. La Communauté réitère qu'il importe de respecter les principes du droit international, les garanties d'une procédure régulière et les règlements et règles de l'Organisation face à toute allégation de faute ou d'infraction commise par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission.

57. **M^{me} Mezdrea** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, au nom de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est préoccupée par les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la corruption, la fraude et les autres infractions financières. Elle continue d'appuyer les politiques de tolérance zéro et d'impunité zéro de l'Organisation en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, politiques qui doivent être élargies à toutes les infractions commises par des membres du personnel militaire, de police et civil des Nations Unies. L'impunité nuit à la crédibilité et à l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies; elle sape la confiance des communautés locales et prive les victimes de justice.

58. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de traduire les auteurs d'infractions en justice. L'État de nationalité du suspect doit être rapidement informé et consulté par l'Organisation des Nations Unies et doit agir en temps voulu, établir et exercer sa compétence, enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites. L'Union européenne regrette que pratiquement toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007 demeurent en suspens, les États de nationalité n'ayant guère fourni d'informations ou n'en ayant fourni aucune. Tous les États doivent communiquer des informations sur les affaires qui leur sont renvoyées le plus rapidement possible, et notamment indiquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'enquête ou de poursuites, et le Secrétariat devrait s'enquérir de l'état de ces affaires auprès des États concernés.

59. Au cours de l'année écoulée, de nouvelles allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, extrêmement choquantes, imputées à des soldats de la paix des Nations Unies ont été formulées. Bien que l'augmentation du nombre de telles allégations formulées en 2015 par rapport à 2014 puisse être due en partie à une prise de conscience et une amélioration de la communication, elle montre également qu'une action plus déterminée est nécessaire dans les domaines de la prévention, de la répression et des mesures correctives. L'Union européenne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et les données actualisées qu'il contient sur les initiatives prises à l'échelle du système depuis février 2016.

60. La résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité représente également un pas en avant s'agissant d'engager la responsabilité des auteurs de telles infractions. L'Union européenne prend également note avec satisfaction de la résolution [70/286](#) de l'Assemblée générale, qui fournit les outils nécessaires pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro.

61. La formation aux normes de conduite des Nations Unies est une mesure de prévention indispensable. L'Union européenne se félicite du renforcement du Groupe déontologie et discipline de l'Organisation des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale et des mesures d'appui telles que la formation préalable au déploiement et en cours de mission dispensée au personnel en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit international humanitaire, les violences sexistes et sexuelles et la protection des civils.

62. L'Union européenne est préoccupée par le nombre d'allégations de corruption, fraude et vol. De tels actes montrent que les fonds de l'Organisation sont volés ou détournés au lieu d'être utilisés pour promouvoir la paix, la sécurité et le développement durable.

63. L'Union européenne demeure prête à examiner une proposition tendant à l'élaboration d'un cadre juridique international complet clarifiant les circonstances dans lesquelles les États Membres peuvent exercer leur compétence et définissant les catégories de personnes et d'infractions en relevant. Pour envisager cette possibilité, les États Membres et

le Secrétariat devraient fournir davantage d'informations. L'Union européenne sait gré au Secrétariat des efforts qu'il fait pour réunir de telles informations et encourage tous les États Membres à répondre le plus rapidement possible; elle prie également le Secrétariat d'établir un résumé, sous forme de tableau, des informations fournies par les États sur les dispositions de leur droit interne relatives à la compétence et à la coopération.

64. **M^{me} Stener** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que bien que 10 ans se soient écoulés depuis que le sujet de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies a été inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission, son importance n'a pas diminué; il est donc nécessaire que tant l'Organisation que ses États Membres appliquent une politique de tolérance zéro s'agissant des infractions en question. L'Organisation a pris des mesures importantes et opportunes les deux années précédentes, en particulier la création en 2016 du Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, mais il reste beaucoup à faire pour que l'Organisation mette pleinement en œuvre une politique de tolérance zéro.

65. C'est aux États fournissant du personnel qu'il incombe au premier chef d'établir ou d'exercer leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux dans le cadre de missions des Nations Unies. Les pays nordiques encouragent tous les États Membres à présenter au Secrétariat des informations sur l'état de leur législation interne à cet égard, conformément à la résolution [70/114](#) de l'Assemblée générale.

66. L'information et la sensibilisation sont essentielles pour instaurer ou maintenir à l'Organisation une culture considérant l'impunité pour les infractions commises en mission comme inacceptable et encourageant les membres du personnel à dénoncer les infractions commises. Les États doivent toutefois être dotés d'une législation leur permettant d'enquêter et de poursuivre. Les pays nordiques proposent de définir les conditions minimales auxquelles les États fournissant des fonctionnaires et experts à des missions des Nations Unies doivent

satisfaisante. Une condition essentielle serait que tous ces États aient la compétence nécessaire pour enquêter sur les infractions commises par leurs nationaux en service à l'étranger et engager des poursuites. Les pays nordiques demeurent prêts à examiner une proposition tendant à la mise en place d'un dispositif juridique international complet pour lutter contre ces infractions en question.

67. Le rapport du Secrétaire général montre que depuis le 1^{er} juillet 2007, sur les 89 affaires renvoyées aux États Membres, ces derniers ont fourni au Secrétaire général des informations sur la suite qu'ils ont donnée à ces renvois dans 16 cas seulement. Ceci montre l'existence d'une tendance générale à ne pas s'occuper de ces affaires comme il convient. Le fait que pratiquement aucune information n'a été communiquée sur les affaires renvoyées durant la période 2015-2016 est totalement inacceptable.

68. La résolution sur la question doit être modifiée afin d'indiquer que le rapport doit contenir des informations sur les États Membres qui ont et, plus important encore, ceux qui n'ont pas communiqué d'informations au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises.

69. Il est essentiel que les personnes qui commettent des infractions alors qu'elles sont au service des Nations Unies en tant qu'experts et fonctionnaires voient leur responsabilité engagée. La crédibilité même de l'Organisation est en jeu. Une transparence totale est impérative en ce qui concerne la volonté et la capacité des États Membres d'engager la responsabilité de leurs nationaux à raison des infractions commises alors qu'ils sont au service des Nations Unies. Tous les États Membres doivent respecter les droits de la défense et les principes de l'état de droit lorsqu'ils enquêtent sur de telles affaires et engagent des poursuites, et il est tout aussi important d'assurer la protection effective des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte.

70. **M^{me} Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que seul un petit nombre de fonctionnaires et experts en mission commettent des infractions alors que la plupart exécutent les activités de l'Organisation dans le respect des normes les plus élevées. Pourtant ce petit nombre compromet la réputation, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies. Le fait

de ne pas exiger des intéressés qu'ils rendent des comptes risque d'assombrir les relations que l'ONU entretient avec les populations locales et de compromettre le succès de l'opération concernée et, plus généralement, l'action menée pour promouvoir la primauté du droit, la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

71. Les trois délégations sont consternées par l'augmentation du nombre d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputées à des membres du personnel des Nations Unies en mission à l'endroit des groupes les plus vulnérables au sein des populations mêmes que l'Organisation tente de protéger.

72. Les infractions pénales ne peuvent être tolérées. Tous actes délictueux, y compris la corruption et les autres infractions financières, imputables à des fonctionnaires et experts en mission de l'ONU risquent d'inciter les communautés locales à ne plus coopérer avec l'Organisation dans les situations où leur appui est le plus nécessaire. À cet égard, il faut se féliciter de la nomination en 2016 du premier Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

73. Les trois pays appuient les mesures prévues dans la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité sur l'exploitation et les atteintes sexuelles et notent avec intérêt les mesures citées dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet ([A/70/729](#)), qui visent à renforcer les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment l'imposition d'un délai de six mois aux entités de l'ONU pour achever les enquêtes ainsi que l'élaboration de normes d'enquête uniformes. Ils sont cependant profondément préoccupés par le fait que, selon le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ([A/71/167](#)), dans 73 des 89 affaires renvoyées à des États Membres pour enquête et, le cas échéant, poursuites, aucune information n'a été communiquée par l'État Membre concerné.

74. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions en question, et tous les États Membres devraient mener des enquêtes sur les allégations d'infractions commises par leurs nationaux, engager la responsabilité des auteurs de ces infractions,

y compris dans le cadre de poursuites pénales, et rendre compte des mesures prises à cet égard. Ils devraient également prendre des mesures préventives, en dispensant une formation et en procédant aux contrôles qui s'imposent avant le déploiement.

75. Pour mettre un terme à l'impunité, les États Membres et l'Organisation doivent mettre en place une culture qui encourage la dénonciation des infractions commises et protège ceux qui les dénoncent contre les représailles. Les États devraient fournir des renseignements sur les obstacles, qu'ils tiennent à la compétence, aux éléments de preuve ou à d'autres facteurs, qui les empêchent d'engager des poursuites. Il importe aussi de réaliser un équilibre entre la nécessité de mener rapidement des enquêtes efficaces, la protection des droits des victimes et des accusés et l'indépendance fonctionnelle et la neutralité de l'Organisation des Nations Unies.

76. Les trois pays appuient, dans son principe, la proposition relative à une convention qui exigerait des États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale à l'égard de leurs ressortissants qui participent à des opérations des Nations Unies à l'étranger, et ils réitérent leur appel pour que la politique de tolérance zéro du Secrétaire général continue d'être mise en œuvre. Nul n'est au-dessus des lois et ne peut s'y soustraire.

77. **M^{me} Carnal** (Suisse) relève elle aussi que peu d'États ont répondu aux demandes d'informations concernant les allégations relatives à leurs nationaux. En outre, le nombre des infractions commises par des membres du personnel des Nations Unies semble augmenter depuis 2007. Les chiffres ne reflètent pas le nombre total des infractions commises par les membres du personnel des Nations Unies, car ils ne concernent que les affaires renvoyées à l'État de nationalité du suspect, mais non celles ayant pu être renvoyées à l'État hôte ou à d'autres États, ni celles que le Secrétariat n'a pas jugé bon de renvoyer. De plus, il est probable que ces chiffres ne reflètent pas les statistiques des fonds et programmes des Nations Unies. Il y a également un manque de coordination entre les différentes entités concernées, et la collaboration des États Membres est insuffisante, ce qui rend en définitive très difficile d'assurer un véritable suivi des différentes allégations faisant état d'infractions.

78. C'est pourquoi le rapport suivant du Secrétaire général devrait contenir des informations sur les affaires qui ont été renvoyées à l'État hôte ou à d'autres États, ainsi que sur les critères utilisés pour déterminer si une affaire doit ou non être renvoyée. Pour que le rapport soit complet, les fonds et programmes des Nations Unies devraient systématiquement communiquer au Secrétaire général les informations dont ils disposent au sujet d'infractions qui auraient été commises par leurs personnels.

79. Bien que les États eux-mêmes doivent prendre des mesures pour donner suite aux renvois, le Secrétaire général a un rôle essentiel à jouer pour garantir la coordination et donner l'impulsion nécessaire, et il devrait donc se montrer proactif et s'enquérir plus régulièrement de la suite donnée aux affaires qu'il a renvoyées aux États Membres.

80. Il y a lieu d'apporter une réponse cohérente et globale, qui vise tous les types d'infractions et l'ensemble du personnel de l'ONU. Bien que la Suisse salue la création du poste de Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et l'adoption de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, des mesures doivent également être prises en ce qui concerne d'autres types d'infractions, par exemple les infractions financières, et le personnel civil de l'ONU, non seulement du Secrétariat mais aussi des fonds et programmes. Des procédures et des mécanismes doivent être mis en place pour assurer un traitement uniforme et professionnel de l'ensemble des infractions commises par le personnel de l'ONU.

81. La lutte contre l'impunité s'agissant des infractions commises par le personnel des Nations Unies ne peut progresser sans un engagement actif des États, qui doivent enquêter sur les affaires dont ils ont connaissance et notifier au Secrétaire général les mesures qu'ils ont prises. La résolution qui sera adoptée en 2016 devrait demander aux États Membres de rendre compte de l'avancement des enquêtes, des poursuites et des mesures disciplinaires diligentées sous leur juridiction, y compris concernant les affaires des années précédentes, et fournir des informations sur les mesures prises pour éviter que de tels actes se reproduisent. Cet effort ne devrait pas

concerner le seul État de nationalité de la personne visée par les allégations, mais également l'État sur le territoire duquel elle est découverte ou son État de résidence, ainsi que les États hôtes des missions des Nations Unies et des différentes entités de l'Organisation.

82. Une convention internationale faciliterait les poursuites contre les auteurs d'infractions, mais la Suisse est fermement convaincue que d'autres mesures doivent être prises sans retard pour améliorer la situation.

83. **M. Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation est profondément préoccupée par la persistance des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'agressions physiques et de meurtres imputés à des membres de missions de maintien de la paix. L'indication dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle aucune information sur les enquêtes n'a été reçue des États Membres montre qu'il existe, dans la notification, l'information, les réponses et la communication entre l'État hôte, les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies, des carences qui risquent de favoriser l'impunité.

84. La responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, est d'une importance considérable. Une politique de tolérance zéro doit être mise en œuvre, et toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ou la fraude, doivent être réprimées conformément aux principes de la justice et du droit international. Les États Membres ne doivent pas permettre au statut particulier dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de les exonérer de leur responsabilité pénale et de les soustraire au châtement que peut justifier leur conduite, en particulier lorsque l'État hôte ne peut les poursuivre.

85. Le Gouvernement soudanais a adopté diverses lois pour assurer la sécurité nécessaire et les enquêtes judiciaires et pour poursuivre les personnes accusées de telles infractions. Le Soudan a accédé à de nombreux instruments multilatéraux internationaux et conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

86. Il faut veiller à ce que justice non seulement soit faite mais aussi soit perçue comme faite. Les immunités et privilèges dont jouit le personnel international sont considérés comme un obstacle par les États hôtes ayant compétence pour traduire en justice les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Des procédures normalisées doivent être élaborées pour lever l'immunité des auteurs d'infractions, en particulier lorsqu'ils sont titulaires de contrats temporaires pour des programmes particuliers dans l'État hôte.

87. **M. Zamora Rivas** (El Salvador) dit qu'en tant que pays ayant bénéficié de missions de maintien de la paix des Nations Unies, El Salvador est conscient des difficultés auxquelles les États sont confrontés et de la vulnérabilité particulière de leurs populations dans des situations telles que les conflits armés ou les catastrophes. Ces circonstances exigent que toutes les missions des Nations Unies soient exécutées dans le strict respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de toutes les obligations découlant de l'état de droit. Le personnel des Nations Unies doit respecter le droit international et les lois et coutumes du pays dans lequel il exerce ses fonctions; si des infractions sont commises, leurs auteurs doivent être punis. Immunité ne signifie pas impunité.

88. El Salvador dispense une formation à son personnel pour qu'il se comporte conformément aux normes applicables, y compris le Code de conduite du Casque bleu. Les candidats à des postes au sein d'opérations de maintien de la paix sont soumis à des contrôles visant à exclure quiconque a commis une infraction en El Salvador, y compris les infractions de caractère sexuel, la corruption, les infractions financières, les violations des droits de l'homme ou les violations du droit international humanitaire.

89. On a assisté ces dernières années à une multiplication des allégations d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Ceci montre clairement l'existence d'une culture de la tolérance bien enracinée, voire d'une pratique de la dissimulation au niveau des cadres dirigeants de l'Organisation. Les mesures prises par le Secrétaire général pour assurer l'efficacité de sa politique de tolérance zéro ont eu un effet préventif, mais la culture du silence demeure.

90. La délégation salvadorienne demande que soit élaboré un instrument international liant tous les États et définissant les responsabilités des fonctionnaires, experts en mission et soldats des Nations Unies ainsi que la chaîne de commandement au sein du Secrétariat afin de lutter contre le manque de diligence et la dissimulation des infractions commises par le personnel. L'argument selon lequel un tel instrument est inutile parce que le nombre des infractions commises est réduit ou parce que les informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports manquent de cohérence n'est pas convaincant. Une convention aurait surtout un effet préventif, mais tant qu'elle n'est pas négociée, signée et appliquée, El Salvador continuera d'exécuter ses obligations juridiques au niveau national.

91. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement condamne fermement les infractions de caractère sexuel commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Secrétariat doit informer pleinement et sans délai les États lorsque des membres de missions des Nations Unies sont accusés d'infractions. Les voies de communication entre l'Organisation et les États doivent continuer d'être renforcées.

92. Les mesures préventives conçues avec la participation de l'Assemblée générale sont dans l'ensemble suffisantes pour faire face au problème. La délégation russe se félicite de la formation dispensée avant leur déploiement aux personnes participant à des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales.

93. Les enquêtes doivent être menées dans le strict respect des normes du droit international, le rôle principal dans l'établissement de la compétence étant joué par l'État de nationalité du fonctionnaire concerné. Compte tenu du statut particulier du personnel, le droit à un procès équitable des personnes accusées sera ainsi assuré.

94. La législation de la Fédération de Russie et les traités internationaux auxquels elle est partie contiennent des dispositions permettant dans certains cas d'engager des poursuites à raison d'infractions commises hors du territoire national. Comme la législation de la plupart des États autorise l'engagement de telles poursuites, une nouvelle convention internationale n'est nécessaire que si l'on

découvre une lacune empêchant la mise en œuvre du principe de responsabilité. En l'absence de la volonté politique nécessaire à l'application de la législation interne en vigueur, il est peu probable qu'une convention internationale fasse une différence.

95. *M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, prend la présidence.*

96. **M^{me} Thitthongkham** (Thaïlande) dit que l'impunité porte atteinte à l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et de ses opérations de maintien de la paix. La Thaïlande a participé activement au Sommet des dirigeants sur le maintien de la paix tenu en septembre 2015 et elle souscrit à la déclaration adoptée à cette occasion selon laquelle il est essentiel, pour que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient efficaces, que le personnel y participant se conduise comme il convient et soit soumis à la discipline voulue. La délégation thaïlandaise réitère également son appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

97. En tant que pays fournissant des contingents, la Thaïlande considère qu'il est indispensable que les soldats de la paix comprennent leur mission et leur statut. Elle réaffirme donc l'importance de la formation préalable au déploiement et en cours de mission en ce qui concerne l'obligation de respecter les normes de conduite des Nations Unies et les lois et règlements du pays hôte. À cet égard, elle sait gré au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de l'assistance technique qu'ils lui fournissent aux fins de la formation préalable au déploiement de fonctionnaires et policiers thaïlandais. La Thaïlande estime en outre que les femmes devraient jouer un rôle accru dans les opérations de maintien de la paix.

98. Au niveau national, le droit thaïlandais prévoit la responsabilité pénale des nationaux, y compris lorsqu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Le Code pénal thaïlandais confère compétence aux tribunaux nationaux pour connaître des infractions graves commises par des fonctionnaires ou membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions officielles hors du territoire national. Pour mettre fin à la culture de l'impunité, la Thaïlande coopère avec de

nombreux pays dans le cadre d'accords d'extradition et sur la base de la réciprocité. Les actes de corruption commis par des fonctionnaires étrangers et le personnel des organisations internationales sont réprimés par le droit interne thaïlandais.

99. La délégation thaïlandaise demande à tous les États d'envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service de missions des Nations Unies. L'immunité dont jouissent ces fonctionnaires ne doit pas empêcher l'engagement de leur responsabilité.

100. **M^{me} Krisnamurthi** (Indonésie) dit que son pays demeure préoccupé par l'impact des infractions commises par certains fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sur l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Si les privilèges et immunités des intéressés doivent être maintenus, le droit interne et le droit international en vigueur doivent être respectés. Il importe que ces infractions ne restent pas impunies et que justice soit faite en faveur de leurs victimes.

101. L'Indonésie soutient fermement la politique de tolérance zéro de l'Organisation concernant l'exploitation ou les atteintes sexuelles commises par son personnel. Toutes les allégations doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies, et les pays dont des soldats ou des policiers ont été accusés doivent informer l'Organisation des Nations Unies des résultats de leurs enquêtes et des mesures qu'ils ont prises dans un délai raisonnable.

102. L'action que peut mener l'Organisation pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ne doit pas remettre en question par inadvertance la conduite de l'immense majorité des soldats de la paix, plus de 100 000, actuellement affectés à 16 missions de maintien de la paix, qui s'acquittent de leurs fonctions de manière exemplaire dans des conditions extrêmement difficiles. Les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles doivent être efficaces, mais elles doivent aussi être équilibrées et s'attaquer au problème de manière effective, moyennant la plus large appropriation possible des États Membres. Outre les mesures préventives, répressives et correctives mises en œuvre par l'Organisation, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui dispose d'un large mandat en

ce qui concerne les missions, doit également tenir compte des recommandations du Secrétaire général concernant la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

103. L'Indonésie se félicite de la formation préalable au déploiement concernant les normes de conduite des Nations Unies et la fourniture de conseils ou d'un appui technique aux États Membres. Ses soldats et sa police reçoivent une formation intense. Quelque 2 850 soldats de la paix indonésiens sont actuellement affectés à 10 opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et l'Indonésie a l'intention d'en porter le nombre à 4 000 d'ici à 2019, ce qui la placera parmi les 10 pays fournissant le plus de soldats et de policiers.

104. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement appuie la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui causent un préjudice aux victimes, à leurs familles et à l'État hôte, ternissent la réputation de l'Organisation des Nations Unies et compromettent l'efficacité de son action.

105. La délégation vénézuélienne se félicite des progrès accomplis dans la formation préalable au déploiement des soldats de la paix, une formation que l'Organisation des Nations Unies et l'État de nationalité doivent dispenser de concert, et elle souligne que les fonctionnaires des Nations Unies doivent posséder les plus hautes qualités d'intégrité, conformément à l'Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Les États ne doivent ménager aucun effort pour enquêter sur les infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission, et en poursuivre et en punir les auteurs, afin de lutter contre l'impunité tout en garantissant les droits fondamentaux de la défense.

106. En vertu du paragraphe 16 de l'article 4 du Code pénal vénézuélien, une action pénale peut être engagée contre les membres des forces armées à raison d'infractions commises contre les habitants d'un État neutre. Bien que le droit interne interdise l'extradition des nationaux vénézuéliens, l'article 6 du Code pénal stipule que les intéressés doivent être jugés au Venezuela à la demande de la partie lésée ou du Bureau

du Procureur si l'infraction alléguée est réprimée par la loi vénézuélienne.

107. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit qu'à la suite des allégations choquantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputées à des soldats de la paix des Nations Unies, le Secrétaire général a pris des mesures vigoureuses pour promouvoir la transparence, la mise en œuvre de la responsabilité et la prévention, ainsi que l'aide aux victimes. Ces réformes ont fait évoluer la culture au sein de l'Organisation, exposant l'exploitation et les atteintes sexuelles au grand jour et obligeant l'ensemble du personnel des Nations Unies, y compris les commandants et cadres dirigeants, à rendre compte de la manière dont ils s'attaquent au problème. Les États-Unis comptent que le prochain Secrétaire général envisagera la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles de manière aussi exhaustive et déterminée.

108. L'exploitation et les atteintes sexuelles ne sont pas les seules formes d'infractions. L'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/71/167) comprend des informations sur de nombreuses allégations d'autres infractions et violations du code de conduite des Nations Unies commises par des fonctionnaires et experts en mission, telles que corruption, fraude, agressions physiques, contrefaçon, violations de la législation sur les armes à feu, contrebande de diamants et vols. Toute infraction pénale commise par le personnel des Nations Unies ternit la réputation de l'Organisation, risque d'entraver sérieusement l'exécution de leur mandat par les missions et risque de victimiser les personnes mêmes que le personnel des Nations Unies est chargé d'assister et de protéger.

109. La délégation des États-Unis se félicite des activités menées par le Département de l'appui aux missions et le Bureau des affaires juridiques pour achever l'élaboration de directives à l'intention des missions sur les procédures à suivre pour renvoyer les allégations d'infractions aux États hôtes, et elle souhaiterait que des informations actualisées sur l'état de ces directives soient communiquées à la session en cours. Elle note toutefois que sur les 89 affaires mettant en cause des membres du personnel des Nations Unies renvoyées de 2007 à 2016 et dont la liste figure à l'annexe II du rapport du Secrétaire général, l'Organisation a demandé la levée de l'immunité dans une seule et les États Membres

concernés ont communiqué des informations sur les mesures prises dans 16 seulement; dans ces 16 affaires, les États en question se sont contentés d'indiquer qu'une enquête avait été ouverte sans donner aucune information sur son résultat. Ceci n'est pas acceptable. Le fait qu'aucune information ne soit communiquée et qu'il n'y ait pas de suivi donne l'impression que les infractions alléguées jouissent de l'impunité.

110. Les États-Unis demeurent attachés à l'examen par la Sixième Commission de la question de savoir si une convention internationale pourrait être utile pour combler les lacunes juridictionnelles susceptibles d'empêcher les États Membres d'engager la responsabilité pénale de leurs nationaux qui commettent des infractions alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission.

111. Les États-Unis accueillent avec satisfaction les renseignements sur les lois nationales figurant dans le rapport du Secrétaire général, mais davantage d'informations sont nécessaires, en particulier au sujet des lois des États Membres qui ont indiqué qu'ils rencontraient des obstacles juridiques s'agissant d'engager la responsabilité de leurs nationaux. Les États-Unis ont l'intention de présenter des informations sous peu, et ils encouragent les autres États, en particulier ceux qui reconnaissent l'existence de telles lacunes, à faire de même. La Sixième Commission doit disposer d'un tableau complet des obstacles existant au plan interne afin de pouvoir examiner plus en détail les effets que pourrait avoir et la forme que pourrait prendre un instrument juridiquement contraignant. Cela aiderait également la Commission à envisager d'autres approches ou solutions susceptibles d'être plus efficaces.

112. Les États-Unis appuient vigoureusement les efforts faits aux niveaux bilatéral et multilatéral pour remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les États dont les compétences et capacités en matière d'enquête et de poursuites sont limitées, et ils sont en train d'examiner leurs propres programmes pour déterminer où et comment ils peuvent apporter une assistance.

113. **M^{me} Guadey** (Éthiopie) dit qu'étant l'un des plus gros fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'Éthiopie est préoccupée par le fait que les infractions commises par

quelques-uns nuisent à l'accomplissement de ses missions par l'Organisation des Nations Unies et compromettent les efforts des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il est essentiel de faire en sorte que ces infractions ne demeurent jamais impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice. La délégation éthiopienne réitère l'attachement indéfectible de l'Éthiopie à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles.

114. Les soldats de la paix éthiopiens reçoivent une formation avant leur déploiement, y compris en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles. L'Éthiopie continue de s'attaquer aux facteurs de risque, et lorsqu'elle est informée qu'un de ses soldats de la paix aurait commis une infraction d'ordre sexuel, elle mène les investigations nécessaires avec détermination et prend les mesures voulues. Les tribunaux éthiopiens sont compétents pour juger les fonctionnaires et experts en mission éthiopiens qui jouissent de l'immunité de poursuites là où ils ont commis une infraction. Le Gouvernement éthiopien est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire les auteurs de telles infractions en justice. Les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont extrêmement graves, mais elles doivent reposer sur des faits vérifiables. La propre expérience de l'Éthiopie, limitée, a montré que certaines allégations ne satisfaisaient pas aux critères minimums en matière de preuve.

115. La coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'enquêter sur les allégations d'infractions pénales imputées au personnel des Nations Unies est cruciale. Les États Membres devraient établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies à l'étranger afin d'éliminer les lacunes juridiques existantes, de prévenir l'impunité et de servir la justice. Ils doivent coopérer aux enquêtes pénales et procédures d'extradition. L'Assemblée générale devrait demeurer saisie de la question, car c'est elle qui est la mieux placée pour trouver une solution globale au problème.

116. **M. Abidogun** (Nigéria) dit que son pays a toujours voté pour les résolutions de l'Assemblée générale exhortant les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission

des Nations Unies ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice. Le personnel et les experts nigériens en mission reçoivent une formation aux normes de conduite des Nations Unies avant leur déploiement. Le Nigéria attend avec intérêt que le Secrétariat communique de nouvelles observations sur le sujet à la session en cours et il encourage les États Membres à redoubler d'efforts durant l'intersession pour faire des propositions précises sur la manière de mettre en œuvre le principe de responsabilité.

117. En tant que pays fournissant des contingents, le Nigéria appuie la politique de tolérance zéro du Secrétaire général. Les infractions graves, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par des fonctionnaires et experts alors qu'ils sont en mission nuisent à l'image, à la crédibilité et à l'intégrité de l'Organisation. Celle-ci doit renvoyer les allégations d'infraction à l'État de nationalité pour enquête et, le cas échéant, poursuites. Le Nigéria exerce sa compétence à l'égard de ses nationaux en mission et veille à ce que toute infraction pouvant avoir été commise ne reste pas impunie.

118. Le Nigéria se félicite des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'agissant de sensibiliser le personnel des missions hors Siège; il approuve l'initiative visant à élaborer un cadre de mise en œuvre du principe de responsabilité en tant que critère de la performance de ces missions, et il soutient les mesures pratiques prises pour renforcer la formation préalable au déploiement et en cours de mission.

119. Les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation pour échanger des informations et faciliter sans retard les enquêtes et, éventuellement, les poursuites lorsque l'enquête établit qu'une infraction peut avoir été commise.

120. **M^{me} Ben Avraham** (Israël) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions graves doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent et conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les droits de la défense. L'élaboration d'instruments juridiques propres à prévenir l'impunité et à promouvoir le principe de responsabilité renforcerait l'image de l'Organisation

des Nations Unies auprès du public, en particulier dans ses relations avec les pays hôtes. Ne pas traduire en justice les auteurs d'infractions graves risque de compromettre le mandat de l'Organisation.

121. Israël attend avec intérêt de voir comment les États développeront leur législation nationale pour pouvoir engager la responsabilité pénale de leurs nationaux affectés à des missions des Nations Unies, et il exhorte les États à prendre des mesures pour prévenir l'impunité. L'action des États Membres serait peut-être plus efficace si l'Organisation des Nations Unies se montrait prête à enquêter sur les allégations formulées contre son personnel en mission et à coopérer avec les autorités des États Membres sur le territoire desquels les incidents se produisent. Dans les cas où les intéressés jouissent de l'immunité de juridiction, l'Organisation doit s'employer à trouver des solutions en dehors des tribunaux locaux, y compris en accord avec les victimes de l'infraction, en particulier en cas de décès ou de préjudice corporel grave.

122. Israël se félicite de la décision d'exhorter le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pratiques pour promouvoir la formation aux normes de conduite des Nations Unies, et prend note de la proposition tendant à l'établissement d'un mécanisme autorisant le Conseil de sécurité à examiner la participation d'un État à des missions des Nations Unies lorsque cet État n'a pas enquêté sur les infractions commises par ses nationaux ou n'en a pas jugé les auteurs. Israël espère que ces initiatives sensibiliseront les États aux normes de conduite que leurs nationaux au service de ces missions doivent respecter et à la nécessité de prévenir les infractions.

123. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit qu'il est préoccupant que très peu des rapports reçus depuis 2007 contiennent des informations émanant des États sur les mesures prises pour enquêter sur les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il est regrettable que certains États ne fassent toujours rien pour s'attaquer à ce problème. Lorsque des infractions ne font pas l'objet de poursuites, elles demeurent impunies.

124. Le rapport suivant du Secrétaire général devrait indiquer en détail les mesures prises par les pays d'origine des auteurs et par le pays hôte ainsi que la durée et les résultats des enquêtes et, le cas échéant, des poursuites, ainsi que toutes mesures disciplinaires

prises par l'Organisation des Nations Unies qui sont susceptibles de contribuer à l'enquête; cela favoriserait la mise en œuvre de la responsabilité. Les États dont des soldats figurent sur les listes contenues dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et sur les violences sexuelles ne devraient pas être autorisés à fournir des contingents tant qu'ils n'ont pas été radiés de ces listes.

125. Le Mexique souligne qu'il importe que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies s'acquitte de ses obligations de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et il appuie les politiques de tolérance zéro et d'impunité zéro. La lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ne peut être couronnée de succès si tous les États Membres n'y participent pas et ne sont pas résolus à coopérer avec l'Organisation pour prévenir de tels actes. À cet égard, le Mexique se félicite de la nomination du Coordinateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

126. Les États doivent établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Une convention sur le sujet mettrait en place un dispositif conventionnel international exigeant des États qu'ils jugent ou extradent les personnes accusées de tels actes et qu'ils coopèrent dans le cadre de l'entraide judiciaire à cette fin.

127. En vertu du Code pénal du Mexique, les infractions commises par un national à l'étranger ou par un étranger contre un national peuvent être jugées par le Mexique si les conditions suivantes sont réunies : si l'accusé est présent sur le territoire national, si aucune décision définitive n'a été rendue dans un autre État et si l'acte constitue une infraction dans l'État sur le territoire duquel il a été commis.

128. L'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents ont la responsabilité conjointe de renforcer la formation préalable au déploiement et en cours de mission concernant les normes de conduite de l'Organisation et les droits de l'homme, ainsi que de vérifier systématiquement les antécédents du personnel déployé. En tant que pays qui s'est récemment joint à ceux qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix, le

Mexique réaffirme son attachement aux droits de l'homme et à la mise en œuvre du principe de responsabilité.

129. **M. Remaoun** (Algérie) dit que l'exploitation et les atteintes sexuelles imputables à un petit nombre de soldats de la paix portent atteinte à la crédibilité et à l'image des missions de maintien de la paix des Nations Unies. La délégation algérienne approuve la décision de principe du Secrétaire général de rapatrier toute unité militaire ou de police d'un contingent lorsqu'il existe des preuves crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles généralisées et systématiques, mais le rapatriement ne suffit pas : les États doivent faire le nécessaire pour engager la responsabilité pénale de leurs nationaux.

130. L'Algérie se félicite de la création d'équipes d'intervention immédiate chargées de réunir des éléments de preuve et de les préserver jusqu'à l'ouverture d'une enquête, ainsi que des efforts faits pour améliorer la rapidité et la qualité des enquêtes. L'Algérie réaffirme qu'elle est préoccupée par les allégations de corruption et autres infractions financières formulées à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Elle réaffirme son appui à une politique de tolérance zéro, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, les infractions financières et la corruption. Le Gouvernement algérien est favorable à la mise en œuvre de mesures préventives et pratiques propres à améliorer la formation aux normes de conduite des Nations Unies dispensée avant le déploiement et en cours de mission.

131. **M. Rao** (Inde) dit qu'il est préoccupant que le nombre des affaires pénales signalées augmente au fil des ans, en particulier les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La délégation indienne accueille avec satisfaction les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le programme visant à vérifier les antécédents du personnel et se félicite que les activités de sensibilisation continuent d'insister sur l'obligation de l'ensemble du personnel des Nations Unies de respecter les lois de l'État hôte comme sur les conséquences de leur violation. Elle salue également les efforts faits par le Secrétaire général pour lancer un programme d'apprentissage en ligne consacré à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

132. L'application de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale, qui engage vivement tous les États à envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission, au moins lorsque la conduite en cause constitue une infraction à la fois dans le pays hôte et le pays de nationalité, contribuerait à combler le vide juridictionnel dû au fait que certains États n'exercent pas une compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger.

133. Il n'est pas nécessaire, pour s'attaquer aux infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, d'élaborer une convention internationale. Les États devraient veiller à ce que leur législation établisse la compétence de leurs tribunaux et contienne des dispositions adéquates leur permettant de poursuivre leurs nationaux commettant de tels actes. Le droit interne devrait également prévoir une assistance internationale aux fins des enquêtes et des poursuites.

134. Le Code pénal et le Code de procédure pénale indiens contiennent des dispositions concernant les infractions commises par des Indiens à l'étranger et les demandes d'assistance et la fourniture d'une assistance en la matière. La Loi indienne sur l'extradition de 1962 régit l'extradition des délinquants en fuite et autorise l'extradition en vertu d'un traité bilatéral ou d'une convention internationale.

135. **M. Horna** (Pérou) dit que le Pérou continue d'appuyer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général et condamne fermement toute conduite de soldats des Nations Unies susceptible de porter atteinte à la crédibilité et à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, sans préjudice des privilèges et immunités que le droit international confère au personnel des Nations Unies.

136. Pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité, la délégation péruvienne demande à tous les États et à l'Organisation de coopérer en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes, et elle exhorte les États à s'entraider aux fins des enquêtes ou procès pénaux concernant des infractions graves commises par des membres du personnel des Nations Unies. Il est essentiel d'améliorer les méthodes de notification et d'en élargir

la portée en fournissant des informations sur les cas dans lesquels des allégations crédibles ont été renvoyées.

La séance est levée à 13 heures.